CAPSULE D'INFORMATION SUR LA VACCINATION

GREI
GROUPE · RÉGIONAL · EXPERTISE · IMMUNISATION

OCTOBRE 2022

Qu'en est-il du consentement à la vaccination?

Le consentement c'est :

« l'expression de la volonté de l'usager quant à un acte que doit accomplir une autre personne. Le consentement aux soins et aux services doit être libre et éclairé. » (POL-10252(2021-09)(CISSSMO)

La vaccination est considérée comme un soin requis.

Les infirmières, les médecins, les inhalothérapeutes, les pharmaciens et les sages-femmes doivent recueillir le consentement initial à la vaccination selon l'activité qui découle de la Loi sur la santé publique.

L'article 11 du Code civil du Québec balise les principes du consentement.

Le consentement verbal est suffisant dans le cadre de la vaccination.

- **Si un enfant de moins de 14 ans est accompagné par quelqu'un qui n'est pas son parent biologique ou tuteur légal, un consentement écrit de l'un des parents ou du tuteur légal est nécessaire. Un consentement verbal téléphonique en présence d'un témoin est aussi acceptable. Le consentement des 2 parents n'est pas nécessaire, puisque chacun d'eux est titulaire de l'autorité parentale (art. 603, Code civil). Dans le cas où un vaccinateur est informé que les deux parents diffèrent d'opinion, il appartiendra au tribunal de prendre la décision (art. 604, Code civil).**
- **S'il s'agit d'une personne inapte qui n'est pas sous curatelle publique, il faut obtenir le consentement écrit du mandataire, tuteur privé, conjoint, proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier (le curateur public a consenti d'emblée à la vaccination pour les personnes qu'il représente). Un consentement verbal téléphonique en présence d'un témoin est aussi acceptable.**
- **Un usager (ou son représentant légal dans le cas d'un usager inapte) vivant dans un centre d'hébergement ou dans une ressource intermédiaire peut donner son consentement pour les vaccins inscrits au Programme québécois d'immunisation (PQI). Pour un vaccin recommandé annuellement, par exemple, celui contre la grippe, il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement à chaque année si celui-ci a été obtenu à l'admission de l'usager. La durée du consentement est valable pour toute la durée du séjour.**
- **Toute personne peut retirer son consentement en tout temps. Tout refus catégorique d'une personne, même si un consentement substitué a été donné, doit être respecté.**

Références :

1. **CISSS de la Montérégie-Ouest (2021), *Politique clinique, consentement aux soins et aux services,* DSMREU**
2. **Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire, CISSS de la Montérégie –Ouest, Consulté le 12 octobre 2022**
3. **PIQ, https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-responsabilites-professionnelles-et-legales/consentement-a-la-vaccination/**

DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA MONTÉRÉGIE

RÉDACTEUR : Claudine Dansereau, CISSS de la Montérégie-Ouest
Collaborateur : Équipe vaccination de la DSPublique

Québec